

CHAPITRE II : DEPISTAGE OBLIGATOIRE DES INFECTIONS A SALMONELLA DANS LES TROUPEAUX DE POULETS DE CHAIR

Santé et PNC AVT

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	30/12/2009
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

NOR / Numéro	AGRG0826364A
--------------	--------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFSC TA000020060625
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] En cas de traitement antibiotique reconnu actif sur les entérobactéries nécessité par l'infection par un autre pathogène que Salmonella, le prélèvement prévu à l'article 6 ne doit pas être réalisé pendant [...] le traitement ni le délai d'attente. [...]

[...] Les souches de Salmonella isolées par les laboratoires agréés ou reconnus sont envoyées au laboratoire national de référence Salmonella de l'AFSSA de Ploufragan/Plouzané — unité HQPAP, selon des modalités [...]

[...] des anomalies de prélèvement au regard de la réception de matériel non souillé, ou au regard de cultures stériles. 8. [...] des anomalies de prélèvement au regard de la réception de matériel non souillé ou au regard de cultures stériles. 9. [...]

[...]sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ; Vu le règlement[...]

RÉFÉRENCE

ARRETE AGRG0826364A du 30 décembre 2009, « CHAPITRE II : DEPISTAGE OBLIGATOIRE DES INFECTIONS A SALMONELLA DANS LES TROUPEAUX DE POULETS DE CHAIR ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFSCTA000020060625> (consulté le 31 août 2026).